



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Prévention des Risques Techniques
Affaire suivie par : Isabelle Abbate
Tél : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

du **7** FEV 2018

**modifiant et complétant les dispositions
de l'arrêté préfectoral n° SI 2006-05-18-0040-PREF
délivré le 18 mai 2006
applicables aux installations exploitées
par la société BIOLANDES sur la commune de VALREAS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R 181-45,
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 122-1 et L 211-2
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-05-18-0040-PREF du 18 mai 2006 dont bénéficie la société Biolandes à pour l'exploitation de son usine de Valréas,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le dossier déposé en date du 26 novembre 2015 par lequel le pétitionnaire sollicite auprès de M. le Préfet de Vaucluse le bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement,

VU le dossier déposé en date du 4 juillet 2017, par lequel la société BIOLANDES porte à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, un projet de changement de combustible de la chaudière équipant son installation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2017 et du 31 octobre 2017,

VU le courrier du 27 décembre 2017, transmettant à la société BIOLANDES le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'État,

CONSIDERANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, faite par l'exploitant, est recevable,

CONSIDÉRANT que le projet de changement de combustible ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article de l'article L. 181-14,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-18-0040-PREF du 18 mai 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2631-1	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure à 50 m ³ .	Atelier de distillation 34,3 m ³ Caisson mobile 30 m ³	A
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Quantité totale : 80 tonnes	D

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Quantité maximale : 26,3 t de propane	D
2910-A 2	Combustion (installations de). Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Une chaudière à vapeur alimentée au propane. Puissance maximale : 4,2 MW	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Deux tours aéroréfrigérantes Puissance totale : 1 200 kW	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	Quantité totale : 60 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Quantité totale : 17 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité totale : 51 tonnes	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classable

ARTICLE 2

Les deux points suivants complètent l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° SI 2006-05-18-0040-PREF du 18 mai 2006 :

Installations classées soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux activités relevant du régime de la déclaration, visées à l'article 1 du présent arrêté, dès lors que lesdites prescriptions ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valréas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 7 FEV 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

